

S.A.R.L. A L'EPIAISON
Au capital de 50 000 Francs
siège social :

BANDOL (83150)
260 Route de Marseille - RN 559

4672 OCT 1998

ACTE PORTANT NOMINATION DU GERANT

98B895

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe FREYERMUTH, propriétaire de
TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES, ci 370 PARTS
de catégorie A numérotées de 1 à 370

- la S.A.R.L. D.A.S. propriétaire de
CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci 125 PARTS
de catégorie B numérotées de 371 à 495

- Monsieur Dario AGRANATE, propriétaire de
CINQ PARTS SOCIALES, ci 5 PARTS
de catégorie B numérotées de 496 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 500 PARTS

agissant en qualité de seuls associés décident, immédiatement après la signature
des statuts de procéder à la nomination du gérant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

NOMINATION

Les associés soussignés nomment en qualité de gérant pour une durée
indéterminée

- Monsieur FREYERMUTH Christophe
né le 1er Juillet 1963 à MEUDON (92190)
demeurant à SAINT CYR (83270) - Résidence l'Azur - Bat. B

et ce, à compter de ce jour.

ef

Monsieur Christophe FREYERMUTH accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales de dépôt au greffe du tribunal de commerce de TOULON

Fait

à BANDOL

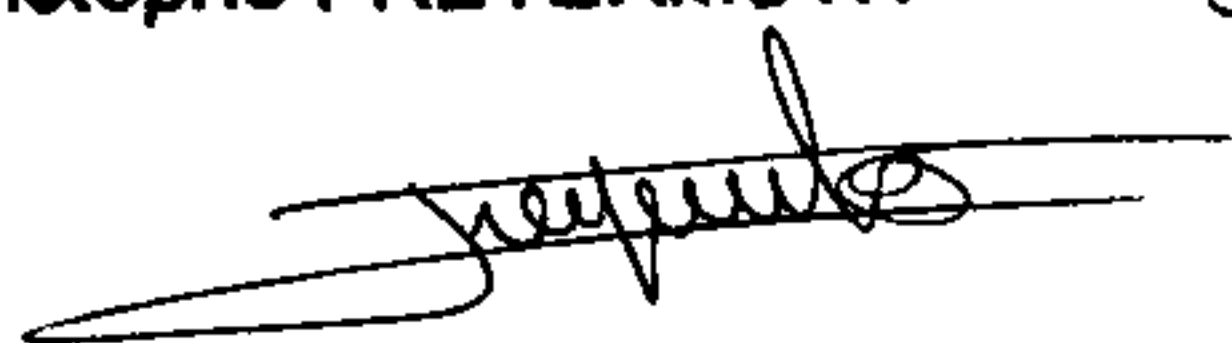
Le 25 SEPTEMBRE 1998

et à /

Le /

Monsieur Christophe FREYERMUTH

Ben par acceptation par la fonction de gérant

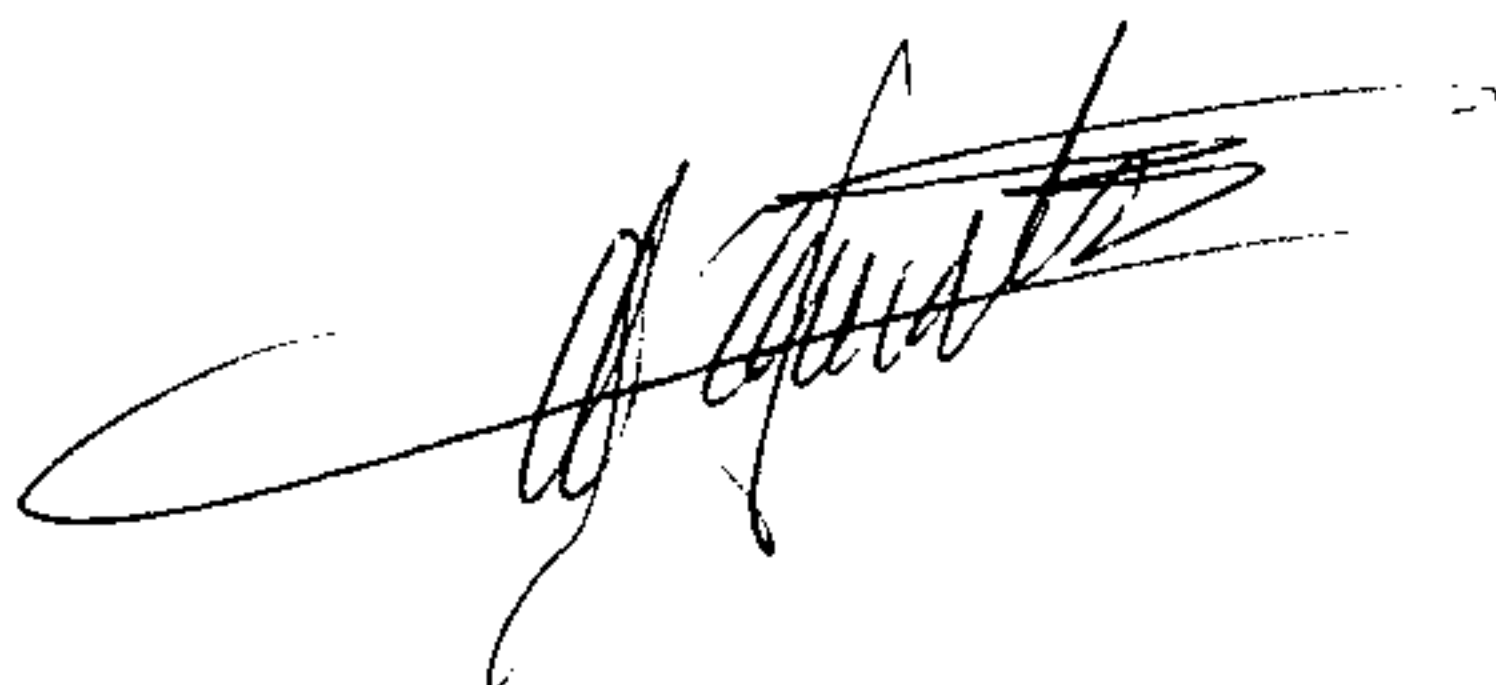


Monsieur Dario AGRANATE



La SARL « D A S »

représentée par Monsieur Dario AGRANATE



SARL « A L'EPIAISON »
Au capital de 50 000 Francs
Siège social : BANDOL (83150)
260 Route de Marseille- RN 559

STATUTS

Handwritten signatures:
A Bm
CK PE

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C. G. L.

APPRIS le 20 1911

LES SOUSSIGNES :

- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRANATE-SEGUY « D.A.S. »

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

Siège social : MOUGINS 06250

1274 Chemin des Cabrières

Représentée par Monsieur Dario AGRANATE, Gérant

Immatriculée sous le n° 410 004 105 R.C.S. CANNES

- Monsieur FREYERMUTH Christophe

né le 1er Juillet 1963 à MEUDON (92190)

marié avec Madame PUCHOL Patricia

née le 30 Novembre 1968 à STAINS (93

sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage

préalable à leur union célébrée le 17 Avril 1993 à SAINTS (77120)

demeurant à SAINT CYR (83270) - Résidence l'Azur - Bat. B

- Monsieur Dario AGRANATE

né le 17 Juillet 1958 à FEUGUEROLLES (27110)

marié avec Madame Brigitte PENNINCK

née le 2 Avril 1956 à PARIS (75017)

sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à

leur union célébrée le 26 Avril 1982 à VALLAURIS (06220)

demeurant à MOUGINS (06250) - 1274 Chemin des Cabrières

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ONT
CONVENU DE CONSTITUER ENTRE-EUX.

Handwritten signatures and initials:
JH DOD
CF PF

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C. G. I.

ARRÊTÉ du 20 Mars 1959

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**
-----**ARTICLE 1 - FORME :**

Les soussignés forment entre eux une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des présents statuts ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés à responsabilité limitée auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, la cuisson et la vente de tous produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, élaborés à partir du savoir-faire concédé dans le cadre de la sous-licence « LE PETRIN RIBEIROU » accordée par la société D.A.S., dans les locaux désignés dans ladite sous-licence, en ce compris tous les produits dérivés et complémentaires et notamment les produits pâtisseries.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination : SARL A L'EPIAISON

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à BANDOL (83150) - 260 Route de Marseille - RN 559.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Handwritten signatures and initials:
ex- PF

FACE ANNULÉE

ARTICLE 205 A. C.

ARTICLE 205 A. C.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
-----ARTICLE 6 - APPORTS :

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS qui a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert préalablement à la signature des statuts au CREDIT LYONNAIS Agence de SAINT CYR / MER

Madame Brigitte PENNINCK épouse commune en biens de Monsieur Dario AGRANATE, comme il est décrit ci-dessus déclare, ici, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 2ème alinéa du code civil, acquiescer purement et simplement à l'apport de biens communs à la présente société par son conjoint qui aura seul la qualité d'associé.

Madame Patricia PUCHOL épouse commune en biens de Monsieur Christophe FREYERMUTH, comme il est décrit ci-dessus déclare, ici, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 2ème alinéa du code civil, acquiescer purement et simplement à l'apport de biens communs à la présente société par son conjoint qui aura seul la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT(100) Francs chacune de valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et chacune regroupées, selon leur titulaire, en parts de catégorie A et en parts de catégorie B :

- à Monsieur Christophe FREYERMUTH, à concurrence de
TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES, ci 370 PARTS
de catégorie A numérotées de 1 à 370

- à la S.A.R.L. D.A.S. à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci 125 PARTS
de catégorie B numérotées de 371 à 495

- à Monsieur Dario AGRANATE, à concurrence de
CINQ PARTS SOCIALES, ci 5 PARTS
de catégorie B numérotées de 496 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 500 PARTS

Handwritten signatures and initials:
DA
CF PF

²⁰
FACE ANNULÉE
ARTICLE 95 A C
ADRESSE

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION :

I - Modalités :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves et ceci sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou d'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital peut décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixe le montant de son affectation.

II - Droit préférentiel de souscription :

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles de même catégorie.

Dans l'hypothèse où certains associés n'utiliseraient pas ou n'épuiseraient pas la totalité de ce droit, les parts ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui désireraient souscrire un nombre de parts de même catégorie supérieur à celui auquel ils ont droit.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sur rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la société, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les cessions de parts.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, pendant le délai réservé à la souscription, sauf à obtenir l'agrément du cessionnaire, s'il y a lieu.

Sauf décision contraire expresse des associés, si le total des souscriptions recueillies est inférieur au montant de l'augmentation de capital décidée et que l'insuffisance des souscriptions correspond aux droits formant rompus que des associés n'auraient pu céder et acquérir pendant le délai réservé aux souscriptions,

Handwritten signatures and initials:
AA, BM, CK, PF

PAGE ANNEXE
ARTICLE 105 (1) (a)
ANNEXE de 10 10 10

l'augmentation de capital sera limitée de plein droit au montant des souscriptions reçues.

Les associés peuvent, par décision expresse, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part de **catégorie A** donne droit dans la répartition des résultats de la société, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes, à une fraction égale à $\frac{95}{37000}$ de ce résultat.

Chaque part de **catégorie B** donne droit dans la répartition des résultats de la société, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes, à une fraction égale à $\frac{5}{13000}$ de ce résultat.

Chaque part, indépendamment de sa catégorie donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même qu'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 - TITULAIRE DU DROIT DE VOTE :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales, toutefois, le droit de vote y attaché appartient à l'usufruitier.

Handwritten signature and initials:
A. Port
CK OF

"FACE ARRÊTÉ
ARTICLE 505 du C. C. P.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1908

ARTICLE 11 - CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES
AGREMENT :

* 1 - Cessions à titre onéreux :

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à titre onéreux en ce compris les adjudications publiques intervenant en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles s'appliqueront également de plein droit à tous projets d'apports ou de nantissement ayant pour objet des parts de la société.

En cas de refus d'agrément le prix de rachat des parts, que ce soit par la société ou par les associés restants, sera payé en SEPT annuités égales et consécutives, pour la première avoir lieu un an après la mutation des parts, avec intérêt au taux légal en

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature at the top right.
 - The initials "PF" below it.
 - The initials "CK" at the bottom right.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C. C. L.
ARRÊTÉ le 20 1915

vigueur : le cédant pouvant demander, en garantie du prix le nantissement des parts à son profit, la société étant censée consentir audit nantissement.

Dans le cas où la cession susvisée serait accompagnée de la cession de la créance détenue en compte courant par l'associé contre la société, ce dernier devra le mentionner dans la notification prévue à l'alinéa 1 du présent article. S'il y a refus d'agrément, le rachat des parts, soit par la société, soit par les coassociés du cédant devra s'accompagner du rachat de la créance susvisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

*** 2 - Transmission des parts à titre gratuit :**

Les dispositions du * 1 qui précède s'appliqueront également à toutes transmissions de parts par donation, legs, héritage, au profit de quelque personne que ce soit.

Elles s'appliqueront également en cas de partage ou licitation, en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux lorsque la transmission aura lieu au profit de l'époux non associé et en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou par toute autre cause.

*** 3 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens :**

La procédure d'agrément prévue au * 1 ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le conjoint d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de parts souscrites ou acquises avec des fonds dépendant d'une communauté conjugale.

Dans ce cas, lors de la délibération d'agrément, l'époux associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé peut verser dans la caisse en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Le retrait des sommes déposées ne pourra intervenir qu'avec un préavis minimum d'une année, à moins que d'autres conventions de remboursement n'aient été arrêtées entre les associés lors du versement de ces sommes.

Handwritten signatures and initials: "CF", "PF", and "MA".

S. G. S. ARRETE D. G. S.
ARTICLE 305 du C. G. I.
ARRETE du 20 MARS 1958

Monsieur Christophe FREYERMUTH s'engage à apporter en compte-courant la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260 000) francs nécessaire au financement des investissements de la société.

Il s'engage en outre à bloquer ladite somme en compte courant pendant une durée de deux ans puis à procéder si la situation financière de la société le permet, à son remboursement en cinq annuités d'égal montant assorties d'intérêt calculés sur la base du taux maximal visé à l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ORDINAIRE des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La durée des fonctions du gérant est déterminée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il ne pourra sans autorisation préalable de l'assemblée générale ORDINAIRE des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales :

- vendre ou acheter tout fonds de commerce
- concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société où la responsabilité de la société serait indéfinie et /ou solidaire
- nantir le fonds de commerce de la société

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées et notamment pour ce qui concerne les opérations bancaires à tout mandataire de son choix.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "MA".
Below it, the initials "PF".
At the bottom, the initials "CF".

PAGE ANNULEE
ARTICLE 305 du C. G. I.
ARRETE du 20 MARS 1958

ARTICLE 15 - GERANCE - EXERCICE DU MANDAT DANS LE TEMPS :

I - Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'en informer son ou ses collègues ainsi que les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la clôture d'un exercice social, sa démission prenant effet le premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision collective, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement préalablement à la prise d'effet de sa démission.

II - Révocation :

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants reçoivent un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation et de voyage leur sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATIONS - DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- soit en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Ces deux derniers modes de décision sont écartés, lorsque la prise de décision en assemblée est obligatoire, c'est-à-dire, pour l'approbation annuelle des comptes, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés, et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque et en tout lieu. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "MMA", and the initials "PF" and "CF" are visible in the bottom right corner.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 305 du C. G. I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

A - Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales, sauf majorité plus élevée prévue aux présents statuts.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

B - Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 11 - 1, ainsi que sur l'agrément de tous les héritiers sous l'article 11 - 2
- par des associés représentant au moins la moitié du nombre de parts sociales pour les augmentations de capital social par incorporation de réserves
- par des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

C- Représentation des associés lors des décisions collectives :

Lors des décisions collectives, tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou encore par toute personne de son choix.

Néanmoins, si la société ne comprend que deux associés, la représentation par un autre associé n'est pas possible.

Handwritten signatures and initials:
A, DM, CF, pf

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C. G. I.
ARTICLE 905 du C. G. I.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 30 Septembre 1999.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS :

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé

1°) Cinq pour cent au minimum pour la constitution d'un fonds de réserve dit RESERVE LEGALE.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours dès que le fonds est réduit pour quelque cause que ce soit à une somme inférieure au dixième du capital social.

2°) Les sommes que les associés jugent convenables de reporter à nouveau ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'article 9 alinéas 1 et 2.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes revenant aux associés dans les bénéfices pourront être retirées dès l'approbation des comptes par les associés et au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Handwritten signatures and initials:
A. [Signature]
CF PF

ASTORIA 503 4-1-11
PRINTED IN 20 YEARS

ARTICLE 20- ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE ET DE NON CONCURRENCE
OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les associés, ainsi que les gérants, et notamment Monsieur Christophe FREYERMUTH, assureront la stricte confidentialité des informations que le concédant aura transmis à la société.

Ils devront également vis-à-vis du concédant faire respecter l'obligation de secret, tant à l'égard de leurs proches que de leurs employés pour lesquels mention expresse sera faite dans leur contrat de travail en faisant référence aux articles 152.6 et 152.7 du Code du Travail.

En outre, les associés ainsi que les gérants, et notamment Monsieur Christophe FREYERMUTH, reconnaissent être tenus aux secrets professionnels et de fabrique respectivement au sens des articles 226-13 et 418 du Code Pénal et déclarent que toute atteinte aux dits secrets serait sanctionnée par les peines prévues par ces mêmes articles et ouvrirait droit à dommages et intérêts au profit du Concédant.

ARTICLE 21 - OBLIGATION DE NON CONCURRENCE

Indépendamment de l'obligation de confidentialité, prévue ci-dessus, les associés ainsi que les gérants et notamment Monsieur Christophe FREYERMUTH, consacreront tous leurs efforts à l'exploitation de la marque concédée et de la technique enseignée dans le cadre du contrat de sous-licence signé parallèlement à la constitution de la société et s'interdiront d'exploiter, sauf autorisation écrite du Concédant, toute autre marque voisine ou identique et d'exercer toute activité se rapportant aux métiers traditionnels de la boulangerie, pâtisserie et viennoiserie et ceci pendant toute la durée des présentes et pendant une durée de trois ans à compter de la date de cessation du contrat de sous licence ci-dessus mentionné, pour quelque cause que ce soit et dans le département de la zone de chalandise du site d'exploitation défini par le contrat de sous-licence ci-dessus mentionné et ses départements limitrophes. Ils s'engagent également vis-à-vis du concédant, à faire respecter cette clause de non-concurrence, tant à l'égard de leurs proches, que de leurs employés pour lesquels mention expresse sera faite dans leur contrat de travail.

Dans la mesure où le contrat cesserait pour quelque cause que ce soit, les associés ainsi que les gérants et notamment Monsieur Christophe FREYERMUTH, s'interdisent de s'affilier, pour leur compte ou pour le compte de tiers, à un réseau qui serait susceptible de concurrencer directement ou indirectement la société « D.A.S. » et ce, pendant la durée du contrat de sous-licence ci-dessus mentionné et pendant une durée de trois ans à compter de la cessation dudit contrat et dans le département de la zone de chalandise définie par le contrat de sous-licence ci-dessus mentionné et ses départements limitrophes. Lors de l'expiration dudit contrat, pour quelque cause que ce soit, ils s'engagent à cesser immédiatement toute activité commerciale liée à l'exploitation de ce savoir-faire ou développée sous la marque « LE PETRIN RIBEIROU », notamment pour la vente de produits couverts par la concession.

Handwritten signatures:
A. P. M.
C. P. F.

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 10-20-2000 BY 60322

Pendant toute la durée dudit contrat et après sa cessation pour quelque cause que ce soit ou suite à son non renouvellement, les associés ainsi que les gérants, et notamment Monsieur Christophe FREYERMUTH, auront l'obligation de ne pas faire enregistrer, ni d'utiliser toutes autres marques similaires ou voisines ou approchant la marque couverte par la concession, pour leur compte ou le compte de tiers.

Et d'une façon générale, les associés ainsi que les gérants, et notamment Monsieur Christophe FREYERMUTH, s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement, même à titre d'associé, bailleur de fonds, gérant, employé ou directeur de société, dans l'exploitation d'une activité susceptible de concurrencer celle développée par l'exploitation du savoir-faire concédé et de la marque « LE PETRIN RIBEIROU ».

TITRE IV

TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PERTES

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION :

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Handwritten signatures and initials:
A signature (possibly "A. B. M.") and the initials "CF PF" are written in the bottom right corner.

W. G. & C. W. W. W.
APPROX 305 AD C. C. I.
C. C. I. - 20 YEARS 1964

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues quelque soit leur catégorie.

ARTICLE 24 - PERTES :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

PERIODE DE CONSTITUTION

ARTICLE 25- PERIODE DE CONSTITUTION :

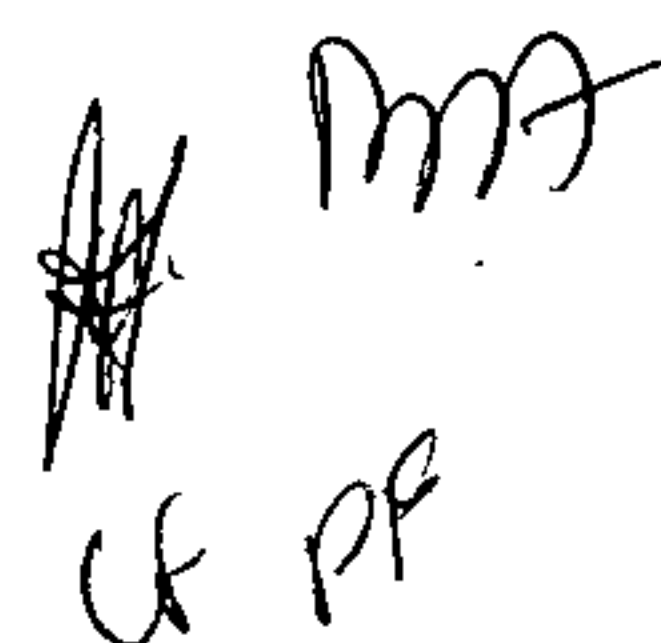
* 1 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Les parties déclarent et reconnaissent que les seuls actes effectués dès avant ce jour pour le compte de la société en formation sont les suivants

- Conclusion d'un contrat de sous-licence sous condition de la marque « LE PETRIN RIBEIROU » et du savoir-faire exploités par la société D.A.S., moyennant le versement d'un droit d'entrée forfaitaire de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260 000) Francs hors taxes et d'une redevance annuelle égale à 13 % du Chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par la Société.

- Conclusion d'un bail commercial régi pour le local sis à BANDOL (83150) - 260 Route de Marseille - RN 559, moyennant un loyer mensuel de HUIT MILLE (8000) Francs hors taxes.

- Engagement par les associés de dépenses diverses de déplacements et représentation en vue d'aboutir à la conclusion des contrats visés ci-dessus et de suivre les stages de formation.

Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, 'MA' on the right, and 'CF' and 'PF' below.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 305 du C. C. I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

* 2 - Mandats spéciaux :

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Christophe FREYERMUTH, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la société les actes et engagements suivants, savoir :

- souscription d'un emprunt ou/et d'un crédit-bail d'un montant global de UN MILLION TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE (1 324 504) Francs auprès de tout organisme bancaire remboursable aux conditions et modalités que le mandataire jugera au mieux des intérêts de la société lequel pourra être garanti, entre autre, par un nantissement sur le fonds de commerce qui sera créé par la société.

*3 - Actes courants :

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Christophe FREYERMUTH, à l'effet de réaliser, dès ce jour, au nom et pour le compte de la société, tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs de gérant de la société, et notamment :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.
 - Ouverture d'un compte en banque
 - Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, PTT, etc...
 - Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements ci-dessus seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

*4 - Formalités :

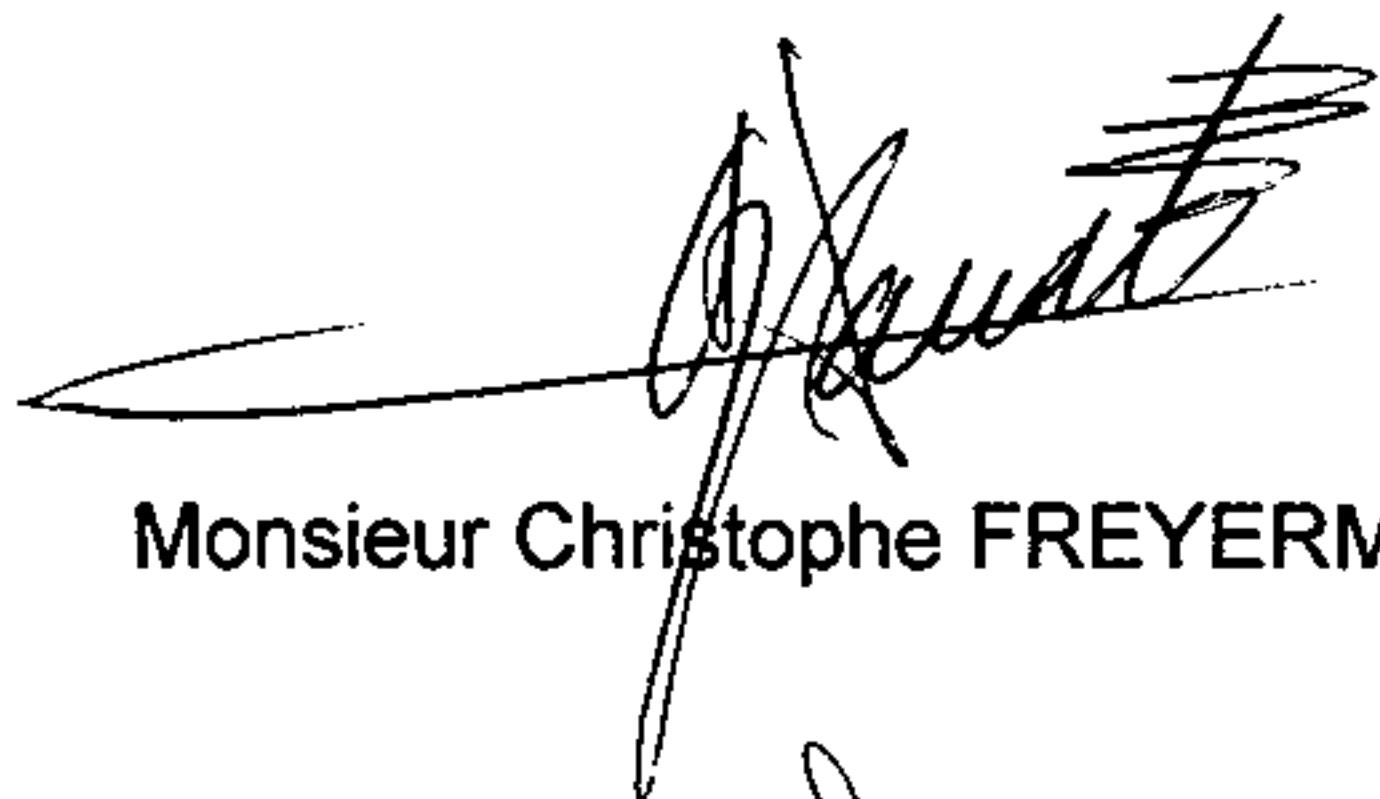
Les associés fondateurs donnent pouvoir à Monsieur Christophe FREYERMUTH à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.


CF PF

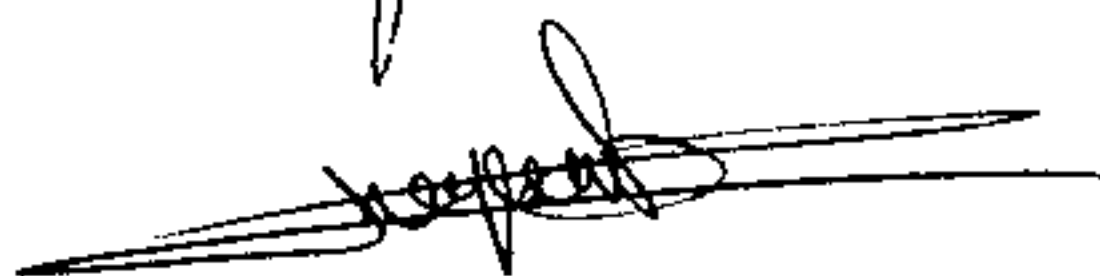
FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C. G. I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1968

FAIT A BANDOL
EN CINQ EXEMPLAIRES
LE 25 Septembre 1998

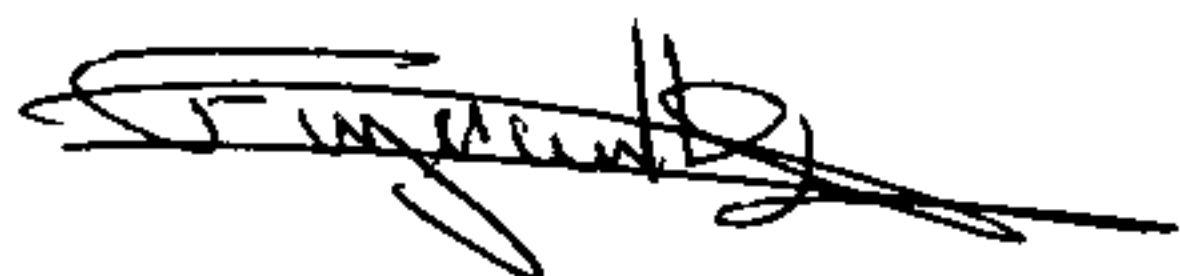
SARL « D.A.S. »
représentée par Monsieur Dario AGRANATE



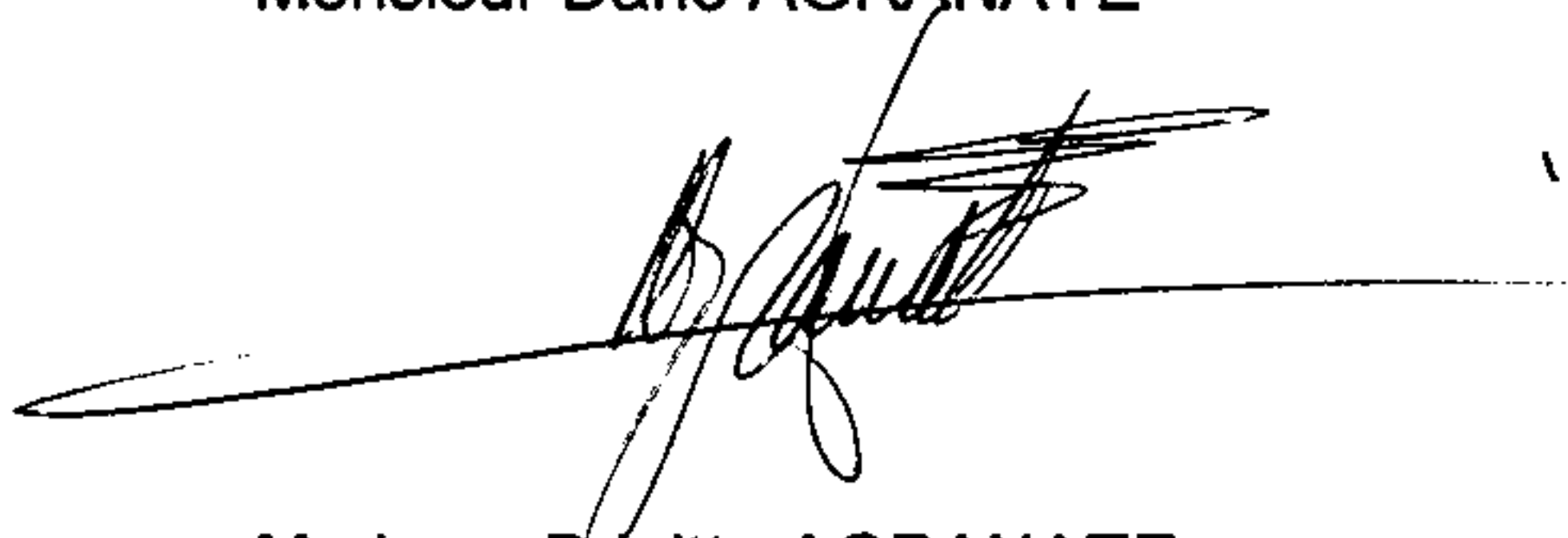
Monsieur Christophe FREYERMUTH



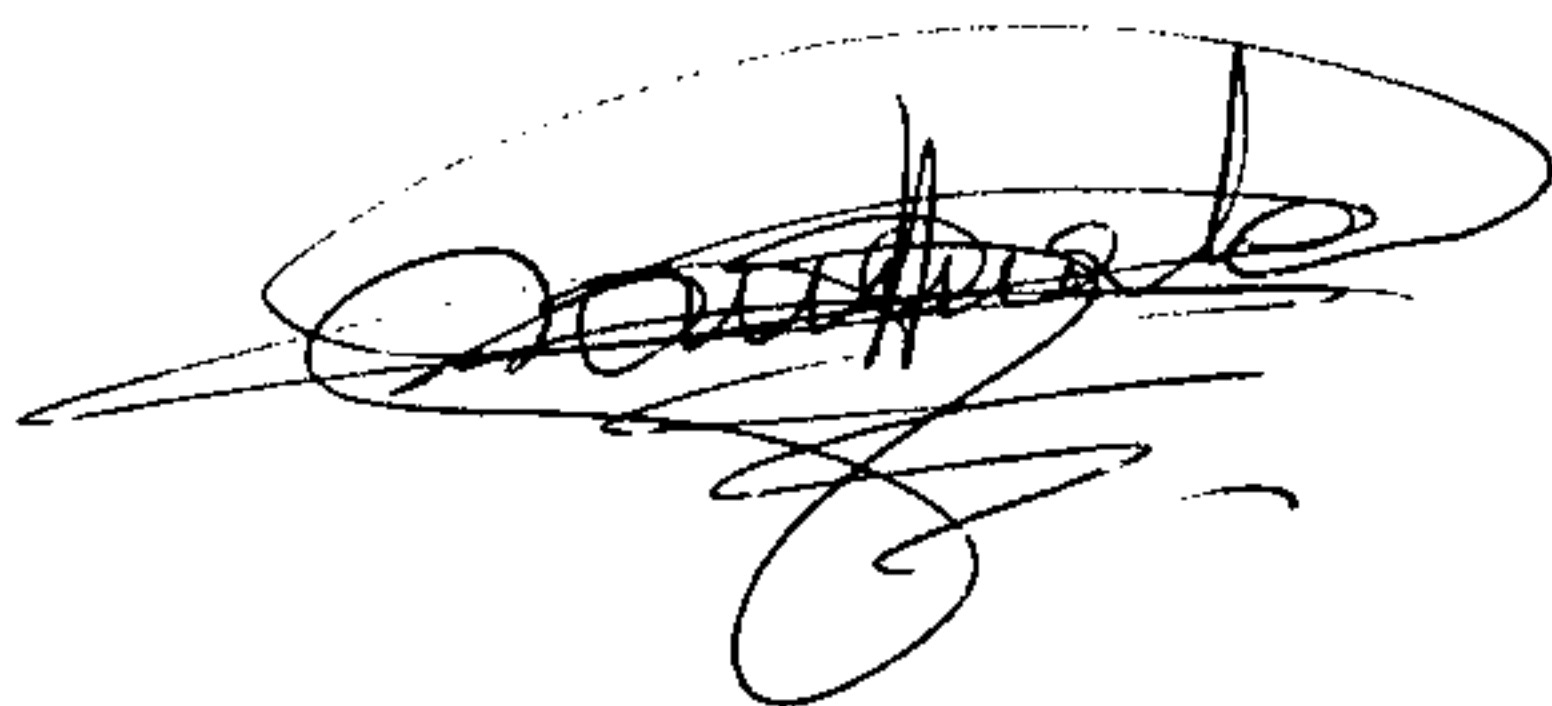
Madame Patricia FREYERMUTH



Monsieur Dario AGRANATE



Madame Brigitte AGRANATE



DF: 15000 F

DUPLOI

Enregistré à TOULON SUD-OUEST
Le 28 SEP. 1998

Folio : 63 Bordereau : 398/1.
Regu : 7.11.98 cinq cents



Le Contrôleur
D. AGRANATE

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C. G. I.

ARRÊTÉ du 20 MARS 1968